



## **PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 01/2015**

### **Relatif au règlement du Conseil communal**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **PREAMBULE ET PRESENTATION**

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (Cst-VD), le 04 avril 2003, a introduit les modifications successives de la Loi sur les communes (LC) et de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le 1<sup>er</sup> juillet 2005, imposant dès lors la mise en conformité des règlements des Conseils communaux.

Le 23 avril 2007, votre Conseil a adopté un nouveau règlement du Conseil communal.

Depuis, le Conseil d'Etat a décidé de revoir la Loi sur les communes en mettant en œuvre une importante révision datée du 20 novembre 2012, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle a apporté des modifications substantielles et nombreuses à la situation actuelle.

Ces changements rendent nécessaires de nombreuses adaptations au règlement communal existant.

Tous les conseils communaux et tous les Conseils généraux des communes vaudoises doivent se doter d'un tel règlement.

Ces règlements seront soumis au contrôle et à l'approbation de l'Etat, en l'occurrence de Département de l'Intérieur, une fois adoptés par les Conseil.

#### **PROCEDURE – DESCRIPTION DU PROJET**

Le Département de l'Intérieur a préparé un règlement type <sup>1</sup> pour les Conseils communaux, qui fixe l'organisation et les rapports internes des autorités communales. Le document en question a constitué un support important pour l'introduction des règles de droit impératif fixées par les textes légaux, dont le règlement du Conseil communal ne saurait s'écarter.

<sup>1</sup> Téléchargeable sur la page [www.vd.ch/themes/territoire/communes/affaires-communales/reglements-communaux/](http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/affaires-communales/reglements-communaux/).

Rappelons que, quel qu'en soit l'initiateur, l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du Conseil communal nécessite le dépôt d'un préavis de la Municipalité, sur lequel le Conseil rapporte, délibère et décide. Ce règlement doit ensuite faire l'objet d'un contrôle et d'une approbation du Canton.

Le règlement du Conseil communal concernant en premier lieu le Conseil lui-même, un groupe de travail s'est réuni, sur initiative de son Président, afin de procéder à cette révision.

Pour aller dans le sens des directives du Conseil d'Etat, le groupe de travail a suivi autant que possible le règlement-type, certains articles ne pouvant impérativement pas être modifiés, d'autres laissant une certaine latitude.

Là où il était possible de le faire, le groupe de travail a cherché à reprendre les spécificités de l'ancien règlement. De plus, la thématique du fonctionnement propre à un Conseil composé de groupes politiques n'a pas été abordée à ce stade.

Les changements majeurs proposés par le groupe de travail concernent surtout les commissions (Art. 38 à 43), en particulier leur mode de désignation, ainsi que la présentation préalable du préavis au Conseil (Art.43). Le but de ce procédé est de permettre aux Conseillers de déclarer leur intérêt à participer à l'examen d'un préavis, de proposer un Conseiller à une commission ou, au contraire, de faire part de leur souhait de ne pas faire partie de la commission ad-hoc.

Le rôle du Bureau est aussi de favoriser la diversité des opinions et la participation du plus grand nombre de Conseillers aux travaux des commissions ad-hoc. C'est la raison pour laquelle, le Bureau peut proposer des membres.

Finalement le groupe estime faible le risque que chaque nomination de commission nécessite d'interminables séances d'élection. En particulier la marge laissée dans le nombre de commissaires devrait limiter cet inconvénient, finalement léger par rapport au bénéfice de voir une plus grande implication des membres dans les travaux de commission.

Le projet de règlement a été soumis à la Municipalité afin de présenter un projet cohérent et sur lequel un consensus a été trouvé.

Pour terminer, ce nouveau règlement a été soumis à l'examen préalable du service des communes et du logement (SCL), qui a émis quelques commentaires, lesquels ont été incorporés dans la version faisant l'objet du présent préavis.



## CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 01/2015 de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la commission de la commission chargée d'examiner cet objet ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

1. d'adopter le règlement du Conseil communal, tel que présenté en annexe au présent préavis.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Roulet



S. Ruchet

Annexe :

- règlement du Conseil communal

Municipal responsable : **M. Michel Roulet**